

ANNEXE 1

LE MECANISME DES ENVELOPPES ANTICIPEES.

Le mécanisme des enveloppes anticipées a été mis en œuvre une première fois au cours du second semestre 2006 pour l'année 2007.

La notification du 15 février 2007 constitue toutefois un important changement, du fait qu'elle inaugure le mode futur d'utilisation des enveloppes anticipées, en visant simultanément trois années d'exercice.

1 - Les objectifs de la systématisation des enveloppes anticipées

L'année 2006 a été la première année de mise en œuvre des « dotations anticipées d'ONDAM médico-social » (arrêté du 29 mai 2006) et la répartition des dotations d'enveloppes anticipées 2007 réalisée par la CNSA au travers de la notification des 4 septembre 2006 (personnes âgées) et 2 octobre 2006 (personnes handicapées), cela afin d'anticiper les créations de places nécessitant la construction de locaux.

Suite aux échanges techniques avec vos services, la CNSA souhaite voir préciser la doctrine d'emploi des enveloppes anticipées autour de 4 objectifs :

- Accélérer la mise en œuvre des plans nationaux.
- Donner de la sécurité pluriannuelle à votre programmation financière et permettre une meilleure information des promoteurs, en recourant le cas échéant à des appels d'offre.
- Assurer la sécurité juridique du régime d'autorisation en garantissant que vous disposerez d'un financement lors de l'année de fonctionnement de la structure.
- Vous donner une plus grande autonomie de décision en ne fléchant pas simplement les montants répartis dans ce cadre vers de la création de places institutionnelles dans un contexte général d'adaptation de l'offre et de diversification des modes d'accompagnement, mais en vous laissant le soin de définir vos priorités en matière d'équipement.

A ce stade, les dotations anticipées ne concernent qu'une fraction des mesures nouvelles de création d'une année, mais la systématisation de ce dispositif aura un impact sur la manière de concevoir votre programmation financière.

2 - Ce qui ne change pas

L'introduction des enveloppes anticipées ne modifie radicalement ni le processus d'autorisation ni le processus de la tarification.

Le mécanisme de « dotation anticipée » ne change rien au régime des autorisations. Pour autoriser, il faut disposer du financement (dotations des mesures nouvelles de l'année) ou de la certitude de disposer d'un financement au titre de l'enveloppe anticipée (dotation des mesures anticipées). Les autorisations délivrées dans le cadre des enveloppes anticipées ont donc exactement le même statut juridique que les autorisations ordinaires qui seront délivrées au vu des financements de l'année.

La dotation anticipée vous permet, dans la limite du montant qui vous est dévolu, de procéder à des autorisations anticipées telles que prévues par l'article L313-3-4 du Code l'action sociale et des familles (ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005). L'arrêté d'autorisation comporte à cet effet deux dates : la date de signature par le Préfet autorisant l'opération et garantissant qu'elle disposera des moyens de financement à son ouverture et une date précisant le moment d'ouverture de la structure. Par exemple, en ce qui concerne les enveloppes anticipées 2008-2009, cette dernière date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2008 ou 2009 pour les mesures financées en année pleine sur l'enveloppe d'anticipation 2008 (2009) et au 1^{er} juillet 2008 (2009) pour l'enveloppe d'anticipation 2008 (2009) en ce qui concerne les SSIAD et AJ/HT qui sont, eux, financées sur 6 mois.

Ces crédits ne seront disponibles qu'à partir de l'exercice considéré : 2008 pour l'enveloppe anticipée 2008, 2009 pour l'enveloppe anticipée 2009. De ce fait, ils ne peuvent donner lieu en 2007 à une allocation de moyens aux établissements même à titre de crédit non pérenne.

Pour résumer, les enveloppes anticipées fonctionnent comme le système des Autorisations de programmes et crédits de paiement avant l'instauration de la LOLF, à ceci près que le mécanisme offre une garantie de la disponibilité des « crédits de paiement » pour le jour où débute le fonctionnement de la structure.

3- Ce qui change

Sur la base de l'article L 314-3-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'arrêté interministériel prévu pour fixer le montant des dépenses autorisées pour l'année N prévoit aussi le niveau des enveloppes anticipées pour N+1, N+2.

Ainsi, pour les enveloppes anticipées 2008 et 2009, l'arrêté (à paraître) prévoit :

- Pour les établissements et services destinés aux personnes handicapées et mentionnés au 1° de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, 60 millions d'euros et 30 millions d'euros au titre au titre des crédits de fonctionnement prévisionnels afférents respectivement aux exercices 2008 et 2009.

- Pour les établissements et services destinés aux personnes âgées et mentionnés au 3° du même article, 33 millions d'euros et 17 millions d'euros au titre des crédits de fonctionnement prévisionnels afférents respectivement aux exercices 2008 et 2009.

La nécessité de construire la programmation de chaque région dans une perspective coordonnée entre les mesures de l'année et les mesures anticipées se lit à travers le tableau suivant qui peut être démarqué au niveau régional comme au niveau départemental.

Par conséquent votre programmation doit tenir compte de manière cohérente de :

- la programmation des enveloppes anticipées vous permettant dès à présent de réaliser les projets à caractère prioritaire qui peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux
- la programmation des mesures nouvelles de l'année qui doit vous permettre de réaliser les objectifs fixés par le gouvernement.
- Dans cette perspective, la CNSA vous transmettra à échéance du 30 mars 2007 des modèles d'annexe PRIAC intégrant les dotations prévues à l'article L 312-5-2 du CASF.

Schéma de principe des notifications anticipées

(les pourcentages correspondent aux enveloppes nationales)

	Déjà notifié par la CNSA en 2006 et autorisé par les préfets en 2006	A notifier par la CNSA le 15 février 2007 et à autoriser par les préfets en 2007	A notifier par la CNSA en 2008 et à autoriser par les préfets avec financement en 2008	A notifier par la CNSA en 2009 et à autoriser par les préfets avec financement en 2009
Pour ouverture à partir de 2006	100% des places nouvelles ONDAM 2006			
Pour ouverture à partir de 2007	40% des places nouvelles ONDAM 2007 (dotation anticipée 2007)	60% des places nouvelles ONDAM 2007		
Pour ouverture à partir de 2008		40% des places nouvelles de l'ONDAM anticipé 2008 (dotation anticipée 2008)	reliquat des places nouvelles au vu de l'ONDAM 2008	
Pour ouverture à partir de 2009		20% des places nouvelles de l'ONDAM anticipé 2009 (dotation anticipée 2009)	30% des places nouvelles de l'ONDAM anticipé 2009	reliquat des places nouvelles au vu de l'ONDAM 2009
Pour ouverture à partir de 2010			20% des places nouvelles de l'ONDAM anticipé 2010	30% des places nouvelles de l'ONDAM anticipé 2010
Pour ouverture à partir de 2011				20% des places nouvelles de l'ONDAM anticipé 2011

